

Avis de pôle Eau mission Eaux continentales du SEAFEN en date du 13/08/23

Voici mes observations concernant Haliotis :

La rubrique mentionnée n'est pas la 1.2.1.0 mais la 1.1.20 car le projet est situé à plus de 200 m du VAR (3 km environ). Le débit annoncé de 700 m³/h étant très élevé, il y a de fortes chances que le projet soit soumis à autorisation. Par exemple, si le pompage dure un mois, on est déjà à plus de 500 000 m³. L'idéal étant qu'ils revoient leur débit à la baisse.

Si le PLV est soumis à autorisation, il faudrait que la problématique du prélèvement soit incluse dans l'étude d'impact (évaluation k par k à redemander ?)

Autre problème : le dossier concernant le rabattement de nappe est totalement vide ! En fait, il aurait dû réaliser les piézo et les essais de pompage avant le dépôt du dossier afin d'affiner le débit....

Donc je pense qu'il vaut mieux attendre le retour d'Audrey pour envoyer la demande de compliments car le débit est vraiment très important.

Le projet est également soumis à l'avis de la CLE VAR et de l'OFB.

Si ce n'est pas possible d'attendre le retour d'Audrey, voici les compléments à demander :

1) Nature, consistance, volume et objet du projet :

- un plan de situation des ouvrages de pompage et de suivi (piézomètres)
- les caractéristiques des ouvrages de pompage et des piézomètres (même si un dossier a déjà été déposé)
- la description et l'exploitation des essais de pompage (même si un dossier a déjà été déposé)
- la durée du pompage et le volume total prélevé
- les Techniques employées pour la réalisation des fouilles (parois moulées, bouchon fond de trou)
- le détail et la justification des seuils à ne pas franchir et les solutions prévues en cas de dépassement (par exemple pour le biseau salé)

2) Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernée :

La rubrique mentionné n'est pas la 1.2.1.0 mais la 1.1.20 car le projet est situé à plus de 200 m du VAR (3 km environ).

3) Incidence directe ou indirecte, temporaire ou permanente du projet sur la ressource en eau :

- la rubrique mentionnée dans le dossier est erronée (la masse d'eau concernée est la FRDG396 "alluvions de la basse vallée du Var")
- contexte géologique et Hydrogéologique
- définition des mesures de la nappe et mesures de perméabilité
- modélisation des effets du rabattement de nappe. Pour une meilleure visualisation de la géométrie du rabattement, il conviendrait de représenter un ou plusieurs profils en travers habillés par le modèle géotechnique, faisant figurer les parois moulées et les positions des pompes et il faisant figurer les évolutions piézométriques provoquées par le pompage
- un incidence directe ou indirecte, temporaire ou permanente, du projet sur la ressource en eau et notamment sur la position du biseau salé

4) Moyens de surveillance à mettre en place et notamment :

- le suivi quantitatif et qualitatif des prélèvements

- le suivi des éventuels déversements
- le suivi de l'effet barrage provoqué par la construction
- le suivi des effets du prélèvement sur les avoisinants (tassements)
- le suivi la position du biseau salé pendant le pompage

5) Mesures correctives ou compensatoires et notamment :

- gestion de l'effet barrage
- gestion des effets sur les avoisinants
- mesures employés pour limiter les débits pomper et les incidences sur la nappe
- surveillance de la position du biseau salé
- protocole concernant les économies d'eau (limitation des volumes pompés, réinjection...)

6) Compatibilité du projet avec le SDAGE, le SAGE et le PGRI.

7) Éléments justifiant de la contribution du projet à la réalisation des objectifs fixés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

8) Engagement du pétitionnaire à respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.2.0, 1.2.20 ou 1.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau :

Expliquer dans quelle mesure les prescriptions générales sont respectées.